



United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization

Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

Organización  
de las Naciones Unidas  
para la Educación,  
la Ciencia y la Cultura

Организация  
Объединенных Наций по  
вопросам образования,  
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة  
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、  
科学及文化组织

# Conférence des Parties à la Convention internationale contre le dopage dans le sport

1 CP

Première session  
Paris, Siège de l'UNESCO, salle IV  
5-7 février 2007

ICDS/1CP/Doc.5  
1<sup>er</sup> décembre 2006  
Original anglais

Distribution limitée

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

## Cadre de suivi pour la Convention internationale contre le dopage dans le sport

### Résumé

**Document** : Convention internationale contre le dopage dans le sport.

**Contexte** : Le présent document contient des propositions concernant l'élaboration d'un cadre de suivi pour la Convention internationale contre le dopage dans le sport. L'article 31 de la Convention prévoit que les États parties communiquent tous les deux ans à la Conférence des Parties un rapport décrivant les mesures qu'ils auront prises pour se conformer aux dispositions de la Convention. En vertu de l'article 30.1(d), une des fonctions de la Conférence des Parties est d'examiner les rapports soumis par les États parties. Dans le présent document, le secrétariat propose d'autres méthodes de suivi, notamment l'élaboration d'un questionnaire comportant des questions ciblées pour aider les États parties à établir leur rapport. Ces propositions tiennent compte des mécanismes en vigueur pour l'élaboration des rapports, en particulier celui qu'utilise l'Agence mondiale antidopage (AMA), conformément à l'article 23.4 du Code mondial antidopage, pour faciliter le suivi du respect du Code par les signataires. Il importe de mettre en place un mécanisme de suivi effectif et efficace afin que les rapports des États parties puissent être examinés à la deuxième session ordinaire de la Conférence des Parties, provisoirement prévue en 2009.

**Décision requise** : paragraphe 16.

## INTRODUCTION

1. Il importe de mettre en place un cadre de suivi effectif et efficace afin que les rapports des États parties puissent être examinés par la Conférence des Parties à sa deuxième session ordinaire, provisoirement prévue en 2009, conformément à l'article 31 de la Convention internationale contre le dopage dans le sport (ci-après dénommée « la Convention »), selon lequel les États parties communiquent tous les deux ans à la Conférence des Parties un rapport décrivant les mesures qu'ils auront prises pour se conformer aux dispositions de la Convention. En vertu de l'article 30.1 (d), une des fonctions de la Conférence des Parties est d'examiner les rapports soumis par les États parties.

2. Néanmoins, lors de l'élaboration de la Convention, un certain nombre de délégués ont fait part de leur préoccupation concernant les coûts afférents au suivi de l'application de la Convention. Au cours de la phase de négociation, la réunion intergouvernementale d'experts chargés de rédiger la Convention a recommandé de coopérer avec l'Agence mondiale antidopage (AMA) afin de réduire ces coûts.

3. On a également noté une volonté affirmée de limiter autant que possible la répétition inutile de l'obligation de rendre des comptes. Les autorités nationales compétentes de la plupart des États parties sont déjà tenues de faire rapport à l'AMA en tant que signataires du Code mondial antidopage (ci-après dénommé « le Code »). Tous les signataires du Code doivent rendre compte de leurs efforts pour se conformer à ses dispositions. Aux termes de l'article 23.4.2 du Code, chaque signataire doit rendre compte à l'AMA de son respect du Code tous les deux ans et expliquer, s'il y a lieu, les motifs de sa non-observance. Certains États parties à la Convention peuvent aussi être Parties à la Convention du Conseil de l'Europe contre le dopage de 1989 (ci-après dénommée « la Convention du Conseil de l'Europe ») qui prévoit également des obligations dans ce domaine. Chaque Partie à la Convention du Conseil de l'Europe a l'obligation de communiquer des informations relatives aux mesures législatives ou autres qu'elle aura prises dans le but de se conformer aux dispositions de la Convention, conformément à son article 9. Étant donné que l'entrée en vigueur de la Convention de l'UNESCO pourrait bien introduire à l'égard des autorités nationales compétentes des États parties une obligation supplémentaire d'établir un rapport, la réunion intergouvernementale d'experts a recommandé, lors de l'élaboration de la Convention, que le secrétariat mette au point un outil d'auto-évaluation en prenant en considération les systèmes déjà en place pour les rapports.

### *Suivi du respect du Code mondial antidopage*

4. L'AMA a mis au point un système simple et efficace pour assurer le suivi du respect du Code, conformément à l'article 23.4.1. Elle dispose d'un logiciel spécialement conçu (*WADALogic*) pour faciliter l'établissement des rapports imposés par le Code, ainsi que d'un questionnaire en ligne simple comportant 28 questions à choix multiples. Ce logiciel permet à l'AMA d'attribuer un indice de confiance aux réponses des signataires et de prendre en compte les insuffisances ou les omissions relevées dans le rapport d'un signataire du Code sur un sujet précis. L'une des fonctionnalités du logiciel permet aussi de pondérer certaines questions, selon leur niveau d'importance, de manière à établir une distinction entre le respect des obligations fondamentales découlant du Code et celui des dispositions facultatives. Le système WADALogic peut produire des données sur les signataires pris individuellement (ils sont alors répertoriés en fonction de la façon dont ils se conforment au Code : complètement, partiellement ou pas du tout) ou dans leur ensemble. Cette fonctionnalité permet à l'AMA, en vertu des responsabilités que lui impose le Code, de rendre compte à son Conseil de

Fondation ainsi qu'à différentes parties prenantes, et de mettre les rapports à la disposition du public, conformément à l'article 23.4.4 du Code. Le système permet également aux signataires qui n'ont pas accès à l'Internet ou qui ne disposent pas d'un système de messagerie électronique approprié de recevoir directement le questionnaire sur support papier, par télécopie ou par courrier, afin de faciliter les réponses.

#### *Suivi de l'application de la Convention du Conseil de l'Europe contre le dopage de 1989*

5. Un solide système de suivi a été mis en place pour la Convention du Conseil de l'Europe. Après son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1990, un questionnaire a été mis au point demandant à tous les États parties de présenter un rapport<sup>1</sup>. Ce questionnaire a été révisé en 2004 par le Groupe de suivi de la Convention contre le dopage, constitué en vertu de l'article 10 ; il a été mis en ligne afin que les États parties à la Convention du Conseil de l'Europe et des observateurs puissent saisir électroniquement les détails de leur rapport. Le questionnaire comporte, sous sa forme actuelle, un certain nombre de questions précises, certaines à choix multiples et d'autres, ouvertes, appelant une réponse développée. L'application permet également aux utilisateurs de compléter leur réponse en joignant des fichiers électroniques, par exemple les textes législatifs concernant la lutte contre le dopage. Il est ainsi possible d'élaborer automatiquement des rapports comportant des données qualitatives et quantitatives sur les politiques nationales de lutte contre le dopage ainsi qu'un document d'information faisant la synthèse de toutes les réponses.

### **CADRE GÉNÉRAL**

6. La Conférence des Parties doit résoudre deux questions relatives à la structure du système de suivi de la Convention. La première concerne l'approche à adopter pour l'élaboration du cadre de suivi. On pourrait concevoir un outil relativement simple comportant un nombre limité de questions à choix multiples dans un premier temps, ou un questionnaire plus complexe destiné à recueillir un plus large éventail de données couvrant tous les aspects de la lutte antidopage menée par les États parties. Chacune de ces approches présente des avantages et des inconvénients.

7. L'approche simple du suivi de la Convention permettrait de recueillir des données de base auprès de tous les États parties en tenant compte de leurs différents niveaux d'expérience en matière de lutte contre le dopage. Elle aurait également pour effet, inhérent à la mise en œuvre de la Convention, de faciliter l'harmonisation des pratiques antidopage dans le monde. Cela supposerait néanmoins de fixer le seuil de réponse à un niveau moins élevé que celui auquel certains États parties peuvent être habitués, notamment les États parties à la Convention du Conseil de l'Europe. Un système simplifié risquerait de réduire l'utilité des données car les réponses ne seraient vraisemblablement pas assez détaillées pour renseigner sur l'état des efforts internationaux de lutte contre le dopage.

---

<sup>1</sup> La Convention du Conseil de l'Europe prévoit également le recours à d'autres outils de suivi, notamment des visites d'évaluation et de consultation du Secrétariat du Conseil de l'Europe ainsi que d'équipes d'experts antidopage indépendants dans les pays concernés. Ces visites permettent de recueillir des renseignements complémentaires et de soumettre d'autres questions aux États parties. Suite à la visite d'évaluation, le secrétariat du Conseil de l'Europe élabore un rapport, en consultation avec l'État partie concerné, et peut formuler des recommandations concernant la façon dont ce dernier pourrait améliorer son système de lutte contre le dopage. Ce cadre de suivi, s'il est très complet, exige d'importantes ressources.

8. À l'inverse, la Conférence des Parties souhaitera peut-être envisager un système plus complexe d'établissement des rapports exigeant des États parties des informations précises sur les mesures qu'ils auront prises pour appliquer la Convention. Un système plus détaillé, conçu sur le modèle du système de l'AMA, permettrait selon toute vraisemblance d'obtenir des données de meilleure qualité. En outre, comme la deuxième session ordinaire de la Conférence des Parties ne se tiendra pas avant 2009, les États parties devraient disposer de suffisamment de temps pour rassembler toutes les informations nécessaires. Il conviendrait d'assurer une certaine coordination afin que l'obligation de rendre compte du respect du Code n'impose pas une charge excessive aux États parties.

9. À ce stade précoce, le secrétariat préconise de commencer par l'approche simple. Le principal objectif devrait être de mettre en place un système permettant à tous les États parties de présenter un rapport à la deuxième session ordinaire de la Conférence des Parties et d'obtenir ainsi une vue d'ensemble des politiques de chacun en matière de lutte contre le dopage. Néanmoins, lors de cette deuxième session, en fonction des réponses reçues, la Conférence des Parties devrait envisager d'affiner le cadre de suivi et de relever le niveau des informations demandées aux États parties. Par conséquent, elle pourrait demander au secrétariat de lui présenter, à sa prochaine session ordinaire, un rapport détaillé sur les mesures à prendre pour améliorer le cadre de suivi.

10. La Conférence des Parties doit également se prononcer sur les caractéristiques du système de suivi. Deux options sont envisageables : (1) un questionnaire sur support papier ou (2) un système informatisé.

11. Le support papier aurait un très bon rapport coût-efficacité et il peut aisément être affiné ou amélioré au fil du temps avec des questions ciblées et adaptées à l'évolution de la situation dans les pays concernés. Même si ce système peut présenter le risque d'une faible participation des États parties, il simplifierait la tâche des autorités nationales des pays les moins avancés qui ne disposent que d'un accès limité à l'Internet. Il nécessiterait également une double saisie des données si le secrétariat était amené à établir un rapport sur les renseignements fournis. Il semblerait néanmoins que ce soit l'outil de suivi le plus répandu au sein du système des Nations Unies et de ses institutions spécialisées.

12. Une solution plus coûteuse consisterait à mettre en place, pour le suivi de la Convention, un système informatisé sur le modèle des mécanismes en vigueur à l'AMA et au Conseil de l'Europe. L'argument le plus convaincant en faveur d'un tel outil est la possibilité de partager les données avec d'autres outils de suivi antidopage. Il serait également possible de limiter les coûts en contribuant à l'expansion d'un système d'établissement de rapports déjà en place. À cet égard, la Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner les systèmes mis au point par l'AMA et le Conseil de l'Europe et inciter le secrétariat à étudier les possibilités de coopération avec ces organisations.

13. Il est difficile de trouver des fonds au titre du budget ordinaire de l'UNESCO pour mettre en place un système de suivi informatisé. Les fonds alloués au titre du budget ordinaire de l'UNESCO sont limités, conformément à l'article 32 de la Convention qui stipule que le financement des dépenses du secrétariat par le budget ordinaire se fait sur la base du strict minimum. Même si des fonds extrabudgétaires peuvent être utilisés à cette fin, il est certain qu'un système de suivi efficace fondé sur des rapports ne peut être tributaire de dons versés au Fonds de contributions volontaires pour l'élimination du dopage dans le sport car il est nécessaire d'assurer en permanence son fonctionnement régulier. Compte tenu de ces

considérations, et vu que les caractéristiques du système de communication des données risquent d'évoluer au fil du temps, la Conférence des Parties souhaitera peut-être opter pour un outil simple sur support papier pour la fourniture des renseignements visée à l'article 31 de la Convention, sous réserve de consultations avec l'AMA dans un premier temps, mais également avec le Conseil de l'Europe. Les résultats de ces consultations pourraient aussi être communiqués à la prochaine session ordinaire de la Conférence des Parties qui examinera les mesures à prendre pour améliorer le cadre de suivi.

## RENDRE COMPTE DES OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA CONVENTION

14. Il est proposé que le secrétariat prenne en charge l'élaboration d'un questionnaire, en fonction des décisions ci-dessus, pour faciliter la communication des renseignements dont il est question à l'article 31 de la Convention. Ce questionnaire permettrait d'obtenir des États parties des informations sur les mesures qu'ils ont prises pour se conformer aux dispositions de la Convention. Celle-ci comporte un certain nombre d'articles qui exigent des actions particulières de la part des États parties et il devrait être assez simple de formuler des questions permettant de recueillir les données nécessaires. Il faudrait toutefois les valider afin de s'assurer que les réponses apportent les informations voulues et que les questions sont coordonnées avec celles posées aux signataires du Code ainsi qu'aux États parties à la Convention du Conseil de l'Europe dans le cadre de leurs systèmes de suivi respectifs.

Afin de démontrer qu'ils respectent la Convention, les États parties devraient indiquer les mesures prises pour mettre en œuvre les articles du dispositif énoncés dans le tableau ci-après.

Articles	Informations demandées sur les mesures prises par les États parties pour :
Article 7	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Assurer la coordination au niveau national.</li> </ul>
Article 8	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Limiter la disponibilité dans le sport de substances et de méthodes interdites, sauf en cas d'exemption pour usage thérapeutique.</li> <li>• Adopter des mesures pour lutter contre le trafic destiné aux sportifs de substances et de méthodes interdites dans le sport.</li> <li>• Adopter des mesures pour limiter la production, la circulation, l'importation, la distribution et la vente de substances et méthodes interdites.</li> </ul>
Article 9	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prendre des mesures, y compris des sanctions ou des pénalités, à l'encontre des membres de l'encadrement des sportifs qui commettent une violation des règles antidopage au regard du Code ou une autre infraction liée au dopage dans le sport.</li> </ul>

Article 10	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Encourager les producteurs et distributeurs de compléments alimentaires à établir des bonnes pratiques pour la commercialisation et la distribution desdits compléments, notamment à fournir des informations sur la composition analytique de ces produits et l'assurance qualité.</li> </ul>
Article 11	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Inscrire à leur budget le financement de programmes nationaux de contrôles dans toutes les disciplines sportives.</li> <li>• Faire le nécessaire pour retirer leur soutien financier aux sportifs ou aux membres de l'encadrement des sportifs qui ont été suspendus à la suite d'une violation des règles antidopage, et ce pendant la durée de la suspension.</li> <li>• Retirer leur soutien, financier ou autre, dans le domaine du sport à toute fédération nationale ou internationale qui ne respecte pas le Code ou les règles antidopage applicables adoptées conformément au Code.</li> </ul>
Article 12	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Encourager et faciliter l'exécution, par les organisations sportives et les organisations antidopage relevant de leur juridiction, de contrôles antidopage conformes aux dispositions du Code, y compris les contrôles inopinés et les contrôles hors compétition et en compétition.</li> <li>• Encourager et faciliter la négociation, par les organisations sportives et organisations antidopage, d'accords autorisant des équipes de contrôle du dopage dûment agréées d'autres pays à soumettre leurs membres à des contrôles.</li> <li>• Aider les organisations sportives et les organisations antidopage relevant de leur juridiction à accéder à un laboratoire antidopage agréé par l'AMA aux fins de l'analyse des échantillons prélevés.</li> </ul>
Article 13	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Encourager la coopération entre les organisations antidopage, les pouvoirs publics et les organisations sportives qui relèvent de leur juridiction et ceux relevant de la juridiction des autres États parties.</li> </ul>

<p>Article 16</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Faciliter la tâche de l'AMA et des organisations antidopage œuvrant sous son autorité, sous réserve des règlements des pays hôtes concernés, pour qu'elles puissent procéder à des contrôles du dopage en compétition ou hors compétition auprès de leurs sportifs, sur leur territoire ou en dehors.</li> <li>• Faciliter la circulation transfrontalière en temps utile des équipes de contrôle du dopage dûment agréées quand elles procèdent à des contrôles antidopage.</li> <li>• Coopérer pour accélérer le transport ou l'expédition transfrontalière en temps utile des échantillons de manière à en assurer la sécurité et l'intégrité.</li> <li>• Favoriser la coordination des contrôles antidopage effectués par les diverses organisations antidopage, et coopérer avec l'AMA à cette fin.</li> <li>• Favoriser la coopération entre les laboratoires de contrôle antidopage relevant de leur juridiction et ceux relevant de la juridiction d'autres États parties et aider d'autres États parties à acquérir l'expérience, les compétences et les techniques nécessaires pour créer leurs propres laboratoires, s'ils le souhaitent.</li> <li>• Encourager et soutenir les arrangements de contrôles réciproques entre les organisations antidopage concernées, conformément au Code.</li> <li>• Reconnaître mutuellement les procédures de contrôle du dopage et les méthodes de gestion des résultats de toute organisation antidopage qui sont conformes au Code, y compris les sanctions sportives qui en découlent.</li> </ul>
<p>Article 19</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Soutenir, concevoir ou mettre en œuvre des programmes d'éducation et de formation sur la lutte contre le dopage pour les sportifs et le personnel d'encadrement des sportifs.</li> </ul>
<p>Article 20</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Encourager les associations et institutions professionnelles compétentes à élaborer et à appliquer des codes de bonne pratique et de déontologie appropriés et conformes au Code en matière de lutte contre le dopage dans le sport.</li> </ul>
<p>Article 21</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Favoriser et soutenir la participation active des sportifs et du personnel d'encadrement des sportifs à tous les volets de la lutte antidopage menée par les organisations sportives et autres organisations compétentes, et encourager les organisations sportives relevant de leur juridiction à faire de même.</li> </ul>
<p>Article 22</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Encourager les organisations sportives et les organisations antidopage à mettre en œuvre des programmes d'éducation et de formation continues pour tous les sportifs et le personnel d'encadrement des sportifs sur la lutte antidopage.</li> </ul>

Article 23	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Coopérer entre eux et avec les organisations compétentes pour échanger des informations, des compétences techniques et des données d'expérience relatives à des programmes antidopage efficaces.</li> </ul>
Article 24	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Encourager et promouvoir la recherche antidopage en collaboration avec les organisations sportives et autres organisations compétentes.</li> </ul>
Article 26	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Faire connaître les résultats de la recherche antidopage aux autres États parties et à l'AMA.</li> </ul>
Article 27	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Encourager les scientifiques et le corps médical à mener des recherches en sciences du sport et encourager les organisations sportives et le personnel d'encadrement des sportifs placés sous leur juridiction à appliquer les résultats issus de la recherche en sciences du sport qui sont conformes aux principes énoncés dans le Code.</li> </ul>

15. Les articles du dispositif de la Convention, du Code et de la Convention du Conseil de l'Europe ont un certain nombre de thèmes en commun. Par conséquent, quelles que soient la démarche ou la forme adoptée, il ne faut épargner aucun effort pour harmoniser les questions soumises aux autorités nationales compétentes des États parties. En conséquence, la Conférence des Parties devrait encourager le secrétariat à coopérer étroitement avec ces organisations pour élaborer la version finale du questionnaire.

### PROJET DE RÉOLUTION 1CP/6

16. La Conférence des Parties voudra peut-être adopter une résolution libellée comme suit :

La Conférence des Parties,

1. *Ayant examiné* le document ICDS/1CP/Doc.5,
2. *Reconnaissant* que le système de suivi mis en place par l'Agence mondiale antidopage pour s'assurer du respect du Code mondial antidopage et le système de suivi élaboré par le Conseil de l'Europe pour s'assurer du respect de la Convention contre le dopage de 1989 sont considérés comme des exemples de bonnes pratiques en matière de lutte contre le dopage dans le sport,
3. *Demande* au secrétariat d'élaborer un questionnaire simple sur support papier concernant les mesures prises par les États parties pour se conformer aux dispositions de la Convention, afin de les aider à communiquer les renseignements demandés à l'article 31 de la Convention ;

4. *Demande* au secrétariat d'engager des discussions avec l'Agence mondiale antidopage dans un premier temps, mais également avec le Conseil de l'Europe, sur les possibilités d'harmoniser les questions et de mettre au point un outil de suivi informatisé ;
5. *Prie* le secrétariat d'élaborer, en vue de la prochaine session ordinaire de la Conférence des Parties, un rapport détaillé sur les mesures à prendre pour améliorer le cadre de suivi.